

## Informations de base

**2013/0152(COD)**

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)  
Décision

Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)

Abrogation [2018/0243\(COD\)](#)  
Modification [2016/0275\(COD\)](#)

### Subject




6.30.04 Prêts en faveur des pays-tiers, Fonds de garantie  
8.40.07 Banque européenne d'investissement (BEI)  
8.70 Budget de l'Union

Procédure terminée

## Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>BUDG</b> Budgets	KALFIN Ivailo (S&D)	10/06/2013
	Rapporteur(e) fictif/fictive PLENKOVIĆ Andrej (PPE) MULDER Jan (ALDE) TRÜPEL Helga (Verts/ALE) ASHWORTH Richard (ECR)		
Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
<b>AFET</b> Affaires étrangères	PROTASIEWICZ Jacek (PPE)	17/06/2013	
<b>DEVE</b> Développement	PREDA Cristian Dan (PPE)	05/07/2013	
<b>INTA</b> Commerce international	JADOT Yannick (Verts /ALE)	17/06/2013	
<b>ECON</b> Affaires économiques et monétaires	MARTIN Hans-Peter (NI)	18/06/2013	

Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>	<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
	Agriculture et pêche	3309	2014-04-14
Commission européenne	<b>DG de la Commission</b>		<b>Commissaire</b>
	Affaires économiques et financières		REHN Olli

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
23/05/2013	Publication de la proposition législative	COM(2013)0293 	Résumé
10/06/2013	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
15/11/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0392/2013	Résumé
11/03/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0192/2014	Résumé
11/03/2014	Résultat du vote au parlement		
11/03/2014	Débat en plénière		
14/04/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2014	Signature de l'acte final		
16/04/2014	Fin de la procédure au Parlement		
08/05/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2013/0152(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Abrogation <a href="#">2018/0243(COD)</a> Modification <a href="#">2016/0275(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 212
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/12837

Portail de documentation











**Parlement Européen**







Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE519.494</a>	26/09/2013	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE519.820</a>	02/10/2013	
Avis de la commission	<a href="#">AFET</a>	<a href="#">PE514.841</a>	10/10/2013	
Avis de la commission	<a href="#">ECON</a>	<a href="#">PE516.664</a>	15/10/2013	
Avis de la commission	<a href="#">DEVE</a>	<a href="#">PE516.659</a>	16/10/2013	
Avis de la commission	<a href="#">INTA</a>	<a href="#">PE516.690</a>	29/10/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0392/2013</a>	15/11/2013	<a href="#">Résumé</a>
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0192/2014</a>	11/03/2014	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00003/2014/LEX</a>	16/04/2014	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2013)0293</a> 	23/05/2013	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2013)0178</a> 	23/05/2013	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SWD(2013)0179</a> 	23/05/2013	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2014)455</a>	10/06/2014	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2015)0106</a> 	08/05/2015	
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0584</a> 	14/09/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2016)0585</a> 	14/09/2016	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">SWD(2016)0294</a> 	14/09/2016	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2016)0295</a> 	14/09/2016	
Document de suivi	<a href="#">SWD(2016)0296</a> 	14/09/2016	
Document de suivi	<a href="#">COM(2017)0767</a> 	15/12/2017	<a href="#">Résumé</a>

Document de suivi	SWD(2017)0460 	15/12/2017	
Document de suivi	COM(2019)0188 	23/04/2019	<a href="#">Résumé</a>
Document de travail de la Commission (SWD)	SWD(2019)0333 	13/09/2019	
Document de suivi	COM(2020)0096 	12/03/2020	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	COM(2020)0097 	12/03/2020	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	COM(2021)0416 	26/07/2021	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2014/0466 JO L 135 08.05.2014, p. 0001	<a href="#">Résumé</a>

Actes délégués	
Référence	Sujet
<a href="#">2016/2669(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué
<a href="#">2018/2758(DEA)</a>	Examen d'un acte délégué

## Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)

2013/0152(COD) - 12/03/2020 - Document de suivi

Le présent rapport résume l'évaluation de la Commission concernant la mise en œuvre, en 2014-2018, de la garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union.

### Objectif principal de l'évaluation

L'évaluation vise tout particulièrement à aider à mettre au point les futures garanties budgétaires de l'UE dans le contexte de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale (IVCDCI) proposé par la Commission en juin 2018.

À partir de 2021, il est envisagé de remplacer le mandat de prêt extérieur (MPE) par un instrument de portée plus large, le Fonds européen pour le développement durable Plus (FEDD+), qui mettra des garanties budgétaires de l'UE à la disposition de la BEI et d'autres institutions financières internationales (IFI) ou institutions de financement du développement (IFD) dans le cadre d'une «architecture financière ouverte».

L'évaluation examine l'efficacité, l'efficacité, la pertinence, la cohérence et la valeur ajoutée de l'UE de la garantie budgétaire qui sous-tend l'actuel mandat de prêt à l'extérieur.

### **Principales conclusions**

Le rapport souligne qu'une des principales limites de l'évaluation de la Commission est liée au fait que la mise en œuvre des opérations d'investissement dans le cadre du MPE prend plusieurs années, notamment pour les projets d'infrastructure.

Conformément à la décision MPE, 64 pays situés en dehors de l'Union sont actuellement éligibles à des opérations de financement de la BEI au titre de la garantie budgétaire de l'UE. La BEI a conclu des accords-cadres avec 57 de ces pays - et peut donc actuellement y réaliser des opérations de financement. Au cours de la période couverte par l'évaluation, la BEI a signé des opérations de financement dans 38 pays au titre du MPE et dans six autres pays au titre de ses mécanismes sur risques propres.

Pour la période 2014-2020, le plafond global de la garantie budgétaire de l'UE pour les opérations extérieures de la BEI est de 32,3 milliards d'EUR. À la fin de 2018, les signatures nettes cumulées des opérations de financement de la BEI au titre du MPE 2014-2020 s'élevaient à 17,6 milliards d'EUR, soit environ 54 % du plafond global de la garantie tel que révisé lors de l'examen à mi-parcours. Au cours de la période 2014-2018, 189 opérations ont été financées au titre du MPE, pour un montant moyen d'environ 90 millions d'EUR.

L'utilisation relativement limitée par la BEI des plafonds de garantie du MPE pour la période 2014-2020 peut être en partie imputée à l'évolution de la situation en Turquie depuis 2016 et à la guerre dans l'est de l'Ukraine depuis 2014. En outre, les plafonds de garantie alloués par l'actuelle décision MPE au voisinage de l'UE (oriental et méridional) sont au total supérieurs de 6 milliards d'euros aux plafonds du mandat précédent, tandis que la capacité d'absorption a été réduite par la guerre en Syrie et l'instabilité politique dans plusieurs autres pays. Ensemble, ces facteurs externes expliquent en grande partie pourquoi la BEI a utilisé les plafonds de garantie disponibles à la fin de l'année 2008 dans une moindre mesure qu'au même stade du mandat extérieur précédent.

### **Efficacité**

Fin 2018, la BEI avait décaissé 5,8 milliards d'EUR au titre du MPE 2014-2020, ce qui représente 33 % des signatures nettes, tandis que fin 2011, elle avait décaissé 8,5 milliards d'EUR, soit 44 % des montants nets signés dans le cadre de son mandat extérieur pour la période 2007-2013.

Le rythme plus lent des décaissements par rapport au mandat précédent semble s'expliquer principalement par des facteurs externes, tels que la faiblesse des cadres réglementaires, la fragmentation de la législation, l'instabilité des gouvernements, la faible capacité institutionnelle et la lenteur et l'inefficacité des procédures dans les pays bénéficiaires.

La majorité des opérations au titre du MPE consistent en des prêts au secteur public pour le développement des infrastructures. À la fin de l'année 2018, ces prêts représentaient près de 11 milliards d'euros d'opérations signées. Les opérations finançant le développement du secteur privé mais bénéficiant de la garantie globale représentaient environ un quart des signatures au titre du MPE en 2014-2018. Enfin, les opérations bénéficiant de la garantie du risque politique ont représenté environ un dixième des volumes signés au titre du MPE.

### **Efficacité et valeur ajoutée**

L'efficacité et la valeur ajoutée de la garantie de l'UE correspondent aux attentes des législateurs. Par rapport aux montants budgétaires mis en réserve dans le fonds de garantie, la BEI fournit à tout moment environ 11 fois plus de financements aux bénéficiaires et mobilise plus de 20 fois plus d'investissements totaux. À ce jour, aucun appel à la garantie budgétaire de l'UE n'a été fait pour les opérations menées dans le cadre du MPE 2014-2020.

Le MPE joue un rôle important dans le soutien des objectifs de la politique extérieure de l'UE. Toutefois, la majeure partie de la garantie MPE est actuellement allouée au soutien d'opérations dans les pays à revenu intermédiaire supérieur, et seules quelques opérations ont été financées par la BEI dans les pays les moins avancés. Cela peut être perçu comme une lacune dans la pertinence du MPE par rapport à la politique de coopération au développement de l'UE, à laquelle il faudra remédier lors de la conception des futures garanties de l'UE, tout en tenant compte des limites en termes de viabilité de la dette.

### **Cohérence**

La cohérence et l'alignement des opérations au titre du MPE sur la politique de l'UE et les interventions des États membres pourraient être améliorés, notamment en assurant un meilleur pilotage de la politique de l'UE et un plus grand partage des informations entre la BEI et les services de la Commission tout au long du cycle du projet. Le rapport note que le partage d'informations entre la BEI et la Commission sur l'application de ces clauses pourrait également être amélioré.

### **Conclusions**

Afin de maximiser l'additionnalité des garanties budgétaires de l'UE dans le cadre du règlement IVCDCI pour l'après-2020, plusieurs enseignements peuvent être tirés du MPE 2014-2020:

- aux fins de la conception des politiques, il serait utile d'opérer une distinction plus nette entre l'incidence souhaitée de la garantie de l'Union sur l'avantage financier transféré aux bénéficiaires i) du secteur public et ii) du secteur privé. S'il peut y avoir des raisons politiques de minimiser les coûts des opérations de financement avec certains types de contreparties du secteur public, ce n'est pas nécessairement le cas pour le financement du secteur privé ;

- une attention constante à la réduction des risques de distorsion du marché est justifiée et une politique plus explicite pourrait être formulée pour l'utilisation de mesures d'atténuation clés, telles que la modulation à la hausse des taux d'intérêt afin de refléter les conditions du marché local dans le financement du secteur privé;

- la justification de l'utilisation de garanties globales dans le financement du développement du secteur privé mérite un examen attentif ;

- l'octroi de financements en monnaie locale pourrait être davantage encouragé.

### **Recommandations**

L'évaluation a identifié les recommandations clés suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la MEL, qui sont également pertinentes pour la conception des garanties budgétaires de l'UE après 2020 :

- étudier les possibilités de rendre compte et d'évaluer les résultats réels obtenus en temps utile, et analyser davantage les impacts réels ;

- faire en sorte que la BEI, les services de la Commission et le SEAE collaborent davantage pour définir, en fonction du pays bénéficiaire, la taille optimale des opérations d'investissement envisagées et aident les pays bénéficiaires à utiliser plus rapidement les financements approuvés au titre du MPE

- renforcer l'alignement des opérations du MPE sur les politiques de l'UE grâce à une meilleure orientation des politiques de l'UE et à une coordination plus étroite entre la BEI, la Commission et le SEAE ;

- adapter la couverture géographique des éventuels volets d'investissement extérieur de l'UE après 2020 et la répartition de la garantie de l'UE entre les différentes régions, en fonction des priorités de politique extérieure de l'UE pour l'après-2020 et des besoins des pays partenaires;

- rechercher des synergies plus fortes entre les atouts de la BEI en termes de faibles coûts d'emprunt et les atouts des autres établissements financiers en termes de présence sur le terrain, d'expertise sectorielle et d'impact sur le développement.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 14/09/2016 - Document de suivi

Suite à l'adoption de la décision n° 466/2014/UE, la Commission a présenté un rapport relatif à l'activité extérieure de la Banque européenne d'investissement (BEI) couverte par la garantie budgétaire de l'UE en 2015.

Pour rappel, dans la nouvelle décision (466/2014/UE), les trois objectifs de haut niveau que doit viser toute opération pour pouvoir bénéficier de la garantie de l'UE restent inchangés:

- promotion de la croissance dans le secteur privé local,
- développement des infrastructures sociales et économiques,
- lutte contre le changement climatique et, à titre d'objectif sous-jacent, promotion de l'intégration régionale.

Le mandat a pris effet au même moment que la signature de l'accord de garantie, le 25 juillet 2014.

**Les principales conclusions** pour 2015 sont les suivantes :

- pour ce qui est du **nombre de projets**, des financements pour 38 projets ont été signés avec la garantie de l'UE en 2015 (42 en 2014), et 16 projets ont bénéficié d'un financement sur risques propres de la BEI (26 projets en 2014).

- en 2015, la part de l'activité de la BEI sous garantie de l'UE a **augmenté de 16%** pour atteindre 4,8 milliards EUR (4,2 milliards EUR en 2014) ou 75% du financement total accordé en 2015 dans les régions couvertes par la décision.

- dans les régions couvertes par la décision, les signatures ont représenté **6,7 milliards EUR** (6,8 milliards EUR en 2014). Les volumes globaux de l'année 2015 s'expliquent principalement par la forte performance dans les pays relevant de la politique de voisinage et les pays en phase de pré-adhésion.

- **dans les pays méditerranéens**, le montant signé a atteint 1,4 milliard EUR. La majorité de ce montant est allé à des projets axés sur la fourniture d'un soutien pour renforcer l'infrastructure sociale et économique, en particulier les projets dans le domaine de l'énergie (53%) et des transports (25%). Un total de 12% a été alloué au titre de l'ouverture de lignes de crédit aux banques en faveur des PME.

- **dans les pays voisins d'Europe orientale**, les signatures ont totalisé 1,5 milliards EUR, ce qui représente la plus forte augmentation par rapport à 2014 (+ 26%) dans toutes les régions du mandat, malgré le contexte des sanctions de l'Union pesant sur la Russie.

- **en Asie, en Asie centrale et en Amérique latine**, les signatures totales ont diminué de 18% à partir de 2014, avec un montant total de 1,1 milliard EUR. L'Amérique latine a représenté 55% du montant signé, avec un accent particulier sur l'infrastructure et le financement du secteur privé au Brésil et au Nicaragua.

- **en Afrique du Sud**, trois prêts totalisant 150 millions EUR, ont été signés pour financer des lignes de crédit du secteur privé à des banques en faveur des PME.

- la BEI a continué de démontrer son soutien en faveur du **programme d'action pour le climat de l'Union**. Les opérations de la BEI signées dans les régions couvertes par la décision se situent bien au-dessus du seuil de 25% fixé dans la décision.

- la décision met l'accent sur un **fort alignement** de l'activité extérieure de la BEI et des politiques, programmes et instruments externes de l'UE; à cet égard, il convient de noter qu'au cours de l'année 2015, la BEI a continué de coopérer étroitement avec la Commission et le service européen pour l'action extérieure (SEAE) afin de renforcer l'homogénéité et la cohérence de son action avec les politiques extérieures de l'UE. Les lignes directrices opérationnelles techniques régionales ont été mises à jour.

- en 2015 la BEI a continué à coopérer avec d'autres banques multilatérales de développement sur le **programme de développement post-2015** et en particulier sur La définition d'une stratégie commune concernant la définition des rôles dans le financement du développement.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 23/04/2019 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission donne un aperçu des activités menées en 2017 par la BEI au titre de la garantie de l'UE ainsi que des principaux résultats et effets obtenus.

Au titre du mandat de prêt extérieur (MPE), l'UE apporte sa garantie budgétaire pour permettre à la BEI de renforcer son activité de prêt à l'appui des politiques de l'Union hors du territoire de cette dernière.

Le MPE soutient les activités de la BEI dans les pays en phase de pré-adhésion, dans les pays du voisinage oriental et méridional ainsi qu'en Asie, en Amérique latine et en Afrique du Sud. Au titre du MPE actuel (2014-2020), le budget de l'UE garantit les opérations de la BEI à hauteur de 32,3 milliards d'EUR.

Suite à l'adoption de la [décision \(UE\) 2018/412](#) modifiant la décision n° 466/2014/UE, le nouveau plafond de 32,3 milliards d'EUR inclut un mandat de garantie de 3,7 milliards d'EUR consacré au nouvel objectif la résilience économique à long terme des réfugiés, des migrants, des communautés d'accueil et de transit et des communautés d'origine en tant que réponse stratégique visant à remédier aux causes profondes de la migration.

### ***Principales conclusions pour 2017***

- le montant total des opérations de financement signées par la BEI dans les régions couvertes par le mandat de prêt extérieur s'est élevé à 5,5 milliards d'EUR, ce qui représente une baisse de 19 % par rapport au montant de l'année précédente (6,8 milliards d'EUR). Sur ce total, 57 % des opérations de la BEI ont été effectuées au titre de la garantie de l'Union (c'est-à-dire, au titre du MPE), soit 45 contrats de prêt signés pour un montant total de 3,2 milliards d'EUR;

- la BEI a signé 2,2 milliards d'EUR de prêts dans les régions concernées par le MPE en soutien à l'action pour le climat. Fin 2017, le taux global des opérations signées dans le domaine climatique dans le cadre du mandat 2014-2020 dépassait 32 %. Les prêts en faveur du climat en Asie contribuent grandement à cet objectif ;

- l'appui de la BEI à l'objectif d'intégration régionale a nettement diminué entre 2016 et 2017 (de 1,5 milliard d'EUR, pour s'établir à 261 millions d'EUR), en grande partie du fait de la réduction du volume des prêts en Turquie ;

- la BEI a signé 29 nouveaux projets contribuant au développement des infrastructures sociales et économiques dans les régions concernées par le MPE, pour un montant de 2,81 milliards d'EUR, dont 8 nouveaux projets dans le secteur des transports et 7 nouveaux projets dans le secteur de l'énergie dont 5 contribueront au développement de nouvelles capacités de production d'électricité provenant de sources renouvelables, principalement en Asie et en Amérique latine mais également dans le voisinage méridional (le projet de parc éolien dans le golfe de Suez). Ensemble, ces projets produiront suffisamment d'énergie propre pour alimenter 4,35 millions de foyers dans les pays où ils sont implantés ;

- à la fin 2017, le montant approuvé par la BEI en faveur de projets destinés à répondre au nouvel objectif de « résilience économique » s'élevait à 1,5 milliard d'EUR, ce qui correspond à 25 % de l'objectif de 6 milliards d'EUR d'ici fin 2020. 60 % des projets approuvés sont sous forme de lignes de crédit ouvertes pour le secteur privé et 15 % sont dans le secteur des transports. La BEI prévoit que ces investissements maintiendront 54.000 emplois dans les PME et les sociétés à moyenne capitalisation, et que 2,4 millions de personnes bénéficieront de meilleurs services d'assainissement.

Le niveau des décaissements au titre du MPE 2014-2020 a atteint 25 % de signatures nettes fin 2017, contre 18 % en 2016.

### ***Impact et valeur ajoutée des opérations***

Les projets sont évalués par la BEI selon trois «piliers»:

- le pilier 1 évalue la contribution attendue aux priorités de l'Union et des pays partenaires, ainsi que l'éligibilité en vertu des objectifs du mandat de la BEI : en 2017, les 62 nouveaux projets ont obtenu au moins la note «bon» au titre du pilier 1. 28 projets ont été notés «excellent» par la BEI pour avoir apporté une contribution élevée aux priorités de l'Union et aux objectifs nationaux de développement ;

- le pilier 2 évalue la qualité et la solidité de l'opération, sur la base des résultats attendus : 3 projets ont été notés «excellent» par la BEI et 54 ont été notés «bon» avec un taux de rendement économique moyen de 10 à 15 % pour les projets d'infrastructure. 5 projets ont obtenu la note «acceptable» de la BEI, en raison principalement d'un environnement à haut risque, qui influe sur les chances qu'ont ces projets d'atteindre les résultats attendus. Il s'agit notamment des lignes de crédit de microfinance en Géorgie et en Palestine ;

- le pilier 3 évalue la valeur ajoutée financière et non financière escomptée de la BEI : la BEI a attribué la note «élevé» ou «significatif» à 52 projets en raison de la durée de prêt accordée, supérieure à celle disponible sur le marché local. 10 projets ont été notés «modéré» par la BEI.

En 2017, la BEI a de nouveau mobilisé la garantie de l'Union en conséquence de l'encours des prêts consentis à la Syrie. De 2012 à 2017, la BEI a mobilisé 365,3 millions d'EUR en tout, dont 56,3 millions d'EUR en 2017, le principal restant potentiellement mobilisable s'élevant à 261,7 millions d'EUR fin 2017.8 Les efforts déployés pour recouvrer les montants d'encours n'ont pas abouti à ce jour.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 14/09/2016 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'examen à mi-parcours de l'application de la décision n° 466/2014/UE en ce qui concerne la garantie de l'Union européenne accordée à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union.

Le rapport à mi-parcours s'appuie sur une évaluation externe indépendante et sur les contributions reçues de la BEI. Il décrit l'appréciation, par la Commission, des résultats de cette évaluation externe et résume les constatations justifiant une proposition de modification de la décision.

Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

**Situation du mandat de prêt** : la politique extérieure de l'Union a été soutenue par le mandat de prêt extérieur de la BEI, **dont la souplesse et la réactivité face aux défis géopolitiques se sont révélées satisfaisantes**, comme l'ont montré le cas de l'Ukraine (crise ukrainienne), de l'Égypte et du Maroc («printemps arabe») et de la Jordanie (crise des réfugiés). Le mandat extérieur de la BEI a joué un rôle dans la stabilisation économique, et donc politique, de ces pays frappés par une crise politique.

À la fin de 2015, après un an et demi d'activités de financement dans le cadre du mandat 2014-2020, le volume cumulé des signatures au titre de ce mandat atteignait **6,9 milliards EUR, soit un taux d'utilisation de 26%**. Le taux d'utilisation dans les pays voisins orientaux dépasse déjà 50%, suivi par celui de l'Asie et de l'Amérique latine et par celui de l'Afrique du Sud, qui atteignent respectivement 41% et 36%.

Le plafond du mandat de prêt extérieur de la BEI est de 27 milliards EUR. En mars 2014, l'Union européenne a promis une enveloppe financière en faveur de l'Ukraine et a demandé à la BEI de contribuer par des investissements de l'ordre de 3 milliards EUR pour la période 2014-2016.

En consacrant une telle part des prêts à l'Ukraine, on peut constater que la BEI épuise le plafond fixé pour les pays voisins orientaux plus rapidement qu'il n'était prévu lorsque les plafonds ont été initialement établis. Le plafond pour les pays du voisinage oriental sera atteint dès la mi-2017 et la BEI ne serait pas en mesure de poursuivre ses activités de prêt dans cette région pendant toute la durée du mandat.

**Contexte des politiques actuelles** : le rapport note que des axes stratégiques clairs pour l'action extérieure de l'Union sont apparus et ont évolué récemment, lesquels doivent être pris en considération pour l'examen à mi-parcours du mandat de prêt extérieur de la BEI, notamment:

- les travaux urgents sur la **dimension extérieure de la crise migratoire** de l'UE et le rôle potentiel de la BEI ;
- les travaux plus vastes sur les **objectifs de développement durable** et le financement du développement (le programme d'action d'Addis-Abeba réaffirmant la nécessité d'aller au-delà de l'aide publique au développement pour soutenir les investissements);
- le programme de **lutte contre le changement climatique**, en particulier après la COP 21;
- les travaux sur la **diplomatie économique** soutenant l'internationalisation des entreprises de l'Union.

Comme l'avait demandé le Conseil européen le 18 mars 2016, la BEI a très récemment proposé une **initiative visant à mobiliser des financements supplémentaires** pour soutenir une croissance durable, des infrastructures vitales et la cohésion sociale dans les pays du voisinage méridional et des Balkans occidentaux qui sont touchés par la crise migratoire.

**La proposition de la BEI (l'initiative «résilience»)** s'articule autour de trois grands volets:

- Volet 1: Renforcer les activités qui sont possibles dans les cadres existants.
- Volet 2: Étoffer l'éventail de produits proposés dans les régions pour soutenir principalement le secteur public.
- Volet 3: Étoffer l'éventail de produits proposés dans les régions pour soutenir principalement le secteur privé.

**Proposition législative** : en ce qui concerne le plafond global du mandat, sur la base des résultats de l'examen à mi-parcours et compte tenu de l'initiative «résilience» de la BEI, la Commission présente, parallèlement au présent rapport, une [proposition de révision de la décision n° 466/2014/UE](#) visant à :

- **activer le montant supplémentaire optionnel de 3 milliards EUR** à l'occasion de l'examen à mi-parcours, avec la même répartition régionale des plafonds qu'auparavant ;
- créer, pour le mandat de la BEI **en faveur du secteur privé, un plafond maximal supplémentaire de 2,3 milliards EUR** (troisième volet de l'initiative «résilience» de la BEI), et d'instaurer parallèlement une garantie complète pour les opérations du secteur privé concernant directement les réfugiés et les communautés d'accueil, en étendant aux risques commerciaux la couverture de la garantie de l'Union ;
- permettre à la BEI de **réallouer avec une plus grande souplesse une partie des plafonds régionaux entre les régions** (jusqu'à 20% des plafonds régionaux contre 10% actuellement), mais uniquement en faveur des régions hautement prioritaires pour l'Union, en particulier l'Ukraine et les régions concernées par la réponse à la crise migratoire, ou des défis qui pourraient se présenter pendant la durée restante du mandat 2014-2020. Cette souplesse accrue ne s'appliquerait pas au nouveau mandat en faveur du secteur privé de 2,3 milliards EUR dans le domaine de la migration ni au montant de 1,4 milliard EUR prévu pour des projets du secteur public destinés à faire face à la crise migratoire ;
- **renforcer le volet changement climatique du mandat**. Le volume des opérations de la BEI en faveur de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à ce dernier devrait contribuer à faire passer de 25% à 35% d'ici 2020 le pourcentage des prêts de la BEI soutenant les investissements en rapport avec le climat dans les pays en développement.

Ces modifications entraîneraient au total **une augmentation de 5,3 milliards EUR de la garantie au titre du mandat de prêt extérieur, y compris le montant supplémentaire optionnel de 3 milliards EUR** :

- pour le montant supplémentaire optionnel, la Commission propose de maintenir les mêmes pourcentages de répartition pour l'Asie et l'Amérique latine et pour l'Afrique du Sud ;
- au sein de ce montant optionnel, la Commission propose de partager l'augmentation de 1,4 milliard EUR prévue par l'initiative «résilience» entre les pays en phase de préadhésion (500 millions EUR, uniquement pays des Balkans occidentaux) et les pays méditerranéens (900 millions EUR) ;
- le restant du montant supplémentaire optionnel serait alloué aux pays du voisinage oriental (1.177 millions EUR), qui recevront donc une part selon un pourcentage plus que doublé, ce qui permettra une poursuite au moins partielle de la hausse des niveaux de développement de l'activité commerciale dans la région, en particulier en Ukraine ;
- enfin, le montant de 2,3 milliards EUR destiné aux opérations de la BEI dans le secteur privé en faveur des réfugiés serait réparti entre les pays en phase de préadhésion (440 millions EUR, également seulement pour les pays des Balkans occidentaux) et les pays de la région méditerranéenne (1.860 millions EUR).

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)

2013/0152(COD) - 15/12/2017 - Document de suivi

Le présent rapport de la Commission donne un aperçu des activités menées en 2016 par la BEI au titre de la garantie de l'UE ainsi que des principaux résultats et effets obtenus.

Au titre du mandat de prêt extérieur (MPE), l'UE apporte sa garantie budgétaire pour permettre à la BEI de renforcer son activité de prêt à l'appui des politiques de l'Union hors du territoire de cette dernière.

Le MPE soutient les activités de la BEI dans les pays en phase de pré-adhésion, dans les pays du voisinage oriental et méridional ainsi qu'en Asie, en Amérique latine et en Afrique du Sud. Au titre du MPE actuel (2014-2020), le budget de l'UE garantit les opérations de la BEI à hauteur de 27 milliards d'EUR.

Les principales conclusions pour 2016 sont les suivantes:

- le montant total des opérations signées par la BEI dans les régions couvertes par le mandat de prêt extérieur s'élève à **6,8 milliards d'EUR**, ce qui représente une légère hausse par rapport au montant de l'année précédente (6,7 milliards d'EUR). Sur ce total, plus de la moitié (58 %, 4 milliards d'EUR) bénéficie de la garantie de l'UE;
- environ 5,9 milliards d'EUR ont été réalisés dans les **pays en phase de pré-adhésion** (actuellement, l'encours total des prêts de la BEI en Turquie couverts par la garantie de l'UE s'élève à 9,6 milliards d'EUR) et dans les **régions du voisinage** (sud et est). Le reste (26 %) a été signé en Asie, en Asie centrale et en Amérique latine;
- sur le montant total des opérations signées en 2016 dans les régions MPE, 49 % (3,383 milliards d'EUR) soutiendront le **développement du secteur privé local**, principalement à travers l'amélioration de l'accès aux financements des PME, des microentreprises et des entreprises de taille intermédiaire; un peu plus de la moitié (51 %, soit 3,457 milliards d'EUR) contribueront au **développement des infrastructures sociales et économiques**. Près d'un tiers du volume total contribuera à la réalisation de l'objectif de **lutte contre le changement climatique** (28 %, 1,921 milliard d'EUR);
- par rapport à 2015, **la BEI a considérablement accru, en 2016, ses prêts dans les Balkans occidentaux (+92 %)**, où le montant signé a atteint 427 millions d'EUR, **et dans les pays méditerranéens (+12 %)**, où le montant signé a atteint 1,6 milliard d'EUR, dans le cadre de la mise en œuvre de son Initiative de résilience économique en faveur de ces régions ;
- ce sont les prêts dans les pays en phase de pré-adhésion qui ont contribué le plus à l'objectif de développement du secteur privé local avec 1,8 milliard d'EUR (52 %), suivis par les prêts dans les pays méditerranéens, avec 960 millions d'EUR (28 %);
- les pays voisins orientaux sont la région qui contribue le plus à l'objectif d'infrastructures économiques et sociales avec 1,2 milliard (34 %) du total des prêts accordés à cet objectif.

Le rapport fournit également des informations sur **l'incidence future escomptée des opérations de financement signées en 2016** sur la base du cadre de mesure des résultats («ReM») de la BEI. Quelque 90 % des nouveaux projets devraient produire de «bons» résultats sur le plan de la qualité et de la solidité de l'opération. Plus de 80 % des nouveaux projets devraient être associés à une additionnalité «élevée» ou «significative» de la BEI.

Le rapport mentionne les **principaux résultats attendus des nouveaux projets en 2016**:

- près de 10.000 prêts à des micro-entreprises, des PME et des entreprises de taille intermédiaire, contribuant au maintien d'environ 544 700 emplois;
- 1,2 million de passagers bénéficient chaque jour de l'amélioration des transports urbains et ferroviaires;
- 1,5 million de personnes bénéficient de meilleurs services d'assainissement;
- 743.200 foyers raccordés au réseau;
- 469.000 personnes bénéficient d'une meilleure gestion des déchets;
- 150.000 patients traités chaque année dans des hôpitaux, nouveaux ou rénovés;
- 37.000 étudiants supplémentaires inscrits dans des établissements d'enseignement supérieur.

La Commission continue de collaborer activement avec la BEI dans plusieurs autres domaines d'action, notamment en ce qui concerne les **juridictions fiscales non coopératives**. En janvier 2017, la BEI a présenté son approche provisoire pour sa politique à l'égard des juridictions faiblement réglementées, non transparentes et non coopératives («politique JNC») et des juridictions fiscalement sensibles.

# Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)

2013/0152(COD) - 12/03/2020 - Document de suivi

Le présent rapport annuel de la Commission donne un aperçu des activités menées en 2018 par la BEI au titre de la garantie de l'Union.

Dans le cadre du mandat de prêt extérieur (MPE), l'UE fournit sa garantie budgétaire pour permettre à la BEI de renforcer son activité de prêt à l'appui des politiques de l'UE en dehors de l'UE. Le MPE soutient l'activité de la BEI dans les pays en phase de préadhésion, dans les pays voisins de l'Est et du Sud, en Asie, en Amérique latine et en Afrique du Sud, avec un total de 64 pays actuellement éligibles.

Au titre du MPE actuel (2014-2020), le budget de l'UE garantit jusqu'à 32,3 milliards d'EUR d'opérations de financement de la BEI avec un engagement de l'UE de couvrir les pertes éventuelles à hauteur de 65 % du montant total du portefeuille garanti.

### ***Principales conclusions pour 2018***

En 2018, la BEI a signé un total de 5,8 milliards d'EUR d'opérations de financement dans les régions couvertes par le mandat de prêt extérieur. Sur ce total, plus de 4,46 milliards d'EUR d'opérations de la BEI sont couverts par la garantie de l'UE (c'est-à-dire qu'ils relèvent du MPE), ce qui représente près de 50 contrats de prêt.

Par rapport à 2017, où seulement 3,2 milliards d'EUR d'opérations ont été signés au titre du MPE, les volumes de 2018 sont plus élevés. En revanche, le volume des opérations à risques propres de la BEI dans les pays concernés par le MPE a diminué, passant de 2,3 milliards d'EUR en 2017 à 1,4 milliard d'EUR en 2018.

### ***Différence de nature de la garantie de l'UE***

La nature de la garantie de l'UE diffère selon l'opération de financement de la BEI en question :

- une garantie globale, couvrant à la fois les risques opérationnels et politiques, est fournie pour les opérations de financement avec des contreparties du secteur public (généralement pour le développement d'infrastructures) ainsi que pour les prêts de la BEI aux banques ou aux entreprises qui bénéficient d'une garantie d'État et pour les opérations de financement au titre du mandat privé de l'initiative de résilience économique, créée à la suite de l'examen à mi-parcours du MPE en 2018. 4,2 milliards d'EUR, soit près de 95 % des opérations de financement signées au titre du MPE en 2018, ont bénéficié de la garantie globale de l'UE.

- une garantie contre le risque politique avec une couverture plus limitée est fournie pour les autres opérations du secteur privé. En 2018, elle a couvert des opérations de financement pour un volume de 242 millions d'EUR.

Le niveau cumulé des décaissements au titre du MPE 2014-2020 a atteint 33 % des signatures nettes à la fin de 2018 (5,8 milliards d'EUR), contre 18 % en 2016 et 25 % en 2017. Dans le cas des projets d'infrastructure en particulier, les décaissements des financements de la BEI se font progressivement et sur plusieurs années.

### ***Opérations de financement***

Le rapport met l'accent sur les points suivants :

- le volume total des investissements de la BEI signés au titre du MPE en 2018 s'élevait à 4,46 milliards d'EUR. Les deux tiers (3 milliards d'EUR) contribueront au développement des infrastructures sociales et économiques. Le tiers restant soutiendra le développement du secteur privé local, principalement en améliorant l'accès des PME au financement ;

- sur le même volume total signé au titre du MPE en 2018, 35 % contribueront à l'objectif de lutte contre le changement climatique, 17 % soutiendront l'intégration régionale et 19 % contribueront à l'objectif de résilience économique à long terme ;

- la BEI a signé des opérations à l'appui du développement du secteur privé local pour un montant de 1,72 milliard d'EUR en 2018, dont 1,46 milliard d'EUR au titre du MPE. La grande majorité de ces financements ont été accordés sous la forme de lignes de crédit à des intermédiaires financiers locaux (principalement des banques), qui les rétrocèdent à des PME et à des entreprises de taille intermédiaire. Quatre de ces lignes de crédit visent à atteindre des banques de second rang, à savoir en Arménie, au Liban, au Monténégro et en Afrique du Sud. La BEI a également signé, à ses propres risques, une nouvelle ligne de crédit pour la microfinance en Jordanie;

- les opérations de financement contribuant au développement des infrastructures sociales et économiques dans les régions concernées par le MPE se sont élevées à 4,12 milliards d'EUR en volume signé par la BEI en 2018, dont près de 3 milliards d'EUR au titre de la garantie de l'UE. Les principaux secteurs concernés ont été l'énergie, les transports et l'eau/assainissement ;

- les prêts signés en 2018 dans les régions concernées par le MPE, d'un montant de 2,5 milliards d'EUR, soutiendront l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ces changements, dont près de 1,6 milliard d'EUR au titre de la garantie de l'UE. Les contributions les plus importantes à l'objectif de lutte contre le changement climatique proviendront d'investissements dans les transports à faible émission de carbone et dans les énergies renouvelables. L'adaptation au changement climatique continue de représenter moins de 10 % des financements de la BEI liés au climat dans les régions concernées ;

- la BEI a signé 12 nouveaux projets en 2018 qui contribuent à l'objectif transversal de l'intégration régionale. Le plus important d'entre eux est le gazoduc transanatolien;

- l'initiative «Résilience économique» a été lancée par la BEI en 2016 pour répondre aux défis liés à la migration et aux réfugiés. Dans le cadre de l'examen à mi-parcours effectué en 2018, un objectif supplémentaire de résilience économique à long terme a été ajouté à la décision MPE. En outre, 1,4 milliard d'EUR ont été affectés à des investissements dans le secteur public contribuant à la résilience économique, et un mandat pour le secteur

privé, d'un montant de 2,3 milliards d'EUR, a été créé dans le cadre de l'initiative «Résilience économique» pour garantir des investissements du secteur privé en faveur de la résilience économique à long terme. À la fin 2018, le montant approuvé par la BEI en faveur d'opérations destinées à répondre à ce nouvel objectif du MPE s'élevait à 4,1 milliards d'EUR.

### **Financements de la BEI par région et par secteur**

La BEI a signé 5,8 milliards d'EUR de prêts dans les régions concernées par le MPE en 2018, sur un total de 7,7 milliards d'EUR d'opérations en dehors de l'UE (y compris les pays ACP, les pays et territoires d'outre-mer ainsi que les États de l'AELE). Environ 4,1 milliards d'EUR correspondent au volume des opérations signées dans les régions de préadhésion et de voisinage (tant au Sud qu'à l'Est). Un montant de 1,7 milliard d'EUR a été signé en Asie, en Asie centrale, en Amérique latine et en Afrique du Sud.

Par rapport à 2017, le volume total des financements de la BEI dans les régions concernées par le MPE a quelque peu augmenté en 2018, principalement en raison d'une montée en puissance de l'activité dans les Balkans occidentaux.

Le taux d'utilisation de la garantie de l'UE le plus faible est observé dans les pays en phase de préadhésion. Cela s'explique principalement par la réduction des opérations de la BEI en Turquie, compte tenu de l'évolution politique et économique depuis 2016. Le taux d'utilisation le plus élevé, du moins en termes de signatures, est enregistré en Asie centrale et dans les pays voisins de l'Est.

### **Appels supplémentaires à la garantie de l'UE**

En 2018, la BEI a procédé à de nouveaux appels au titre de la garantie de l'UE en raison de montants en souffrance sur les prêts souverains syriens. De 2012 à 2018, la BEI a appelé un montant total de 421,2 millions d'EUR, dont 55,6 millions d'EUR en 2018, tandis que le montant résiduel du principal potentiellement exigible s'élevait à 211,5 millions d'EUR à la fin de 2018. Les efforts déployés pour recouvrer les montants en souffrance n'ont pas abouti à ce jour. La BEI a assuré un suivi devant les tribunaux compétents afin de préserver les créances de l'UE sur les montants dus par la Syrie.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 23/05/2013 - Document de base législatif

**OBJECTIF** : accorder une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union.

**ACTE PROPOSÉ** : Décision du Parlement européen et du Conseil.

**RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN** : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

**CONTEXTE** : l'Union européenne fournit à la BEI une garantie budgétaire couvrant les risques de nature souveraine ou politique liés aux opérations de prêt et de garantie de prêts qu'elle mène en dehors de l'Union pour soutenir les objectifs de politique extérieure de cette dernière. La garantie de l'UE est un instrument crucial pour assurer la compatibilité de la structure financière de la BEI et le surcroît de risque inhérent au prêt à des pays tiers, compte tenu de la nécessité d'éviter à la banque de perdre sa note AAA tout en limitant sa consommation de capital.

**La portée globale et les conditions générales de la garantie de l'UE pour les opérations extérieures de la BEI sont précisées dans des décisions du Parlement européen et du Conseil.** La décision la plus récente, actuellement en vigueur, est la [décision n° 1080/2011/UE du Parlement européen et du Conseil](#) qui couvre les opérations de financement de la BEI en dehors de l'Union signées entre le 1<sup>er</sup> février 2007 et le 31 décembre 2013. Cette décision impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil une proposition visant à établir la garantie de l'UE au titre du prochain cadre financier pluriannuel.

La nouvelle décision proposée concernera la garantie de l'UE pour les opérations de financement extérieur de la BEI sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2020.

**ANALYSE D'IMPACT** : l'option retenue consiste en **une adaptation de la structure du mandat en cours**, au moyen d'un ensemble de modifications tenant compte du nouveau contexte politique. La solution privilégiée en termes d'impact budgétaire, de cohérence et de complémentarité avec les politiques et les instruments de l'Union, est la sous-option dite «**FOCUS**» qui consiste à :

- axer le mandat sur les bénéficiaires présentant une moins bonne qualité de crédit, les opérations de microfinancement continuant de ne pas être explicitement désignées comme éligibles,
- définir un objectif global pour les signatures, accompagné d'un système permettant de suivre la réduction, en termes absolus et relatifs, des émissions de gaz à effet de serre de tous les projets BEI soutenus dans le cadre du mandat,
- actualiser les lignes directrices opérationnelles techniques régionales pour les aligner sur la programmation indicative pluriannuelle des instruments de financement extérieur de l'UE.

**BASE JURIDIQUE** : articles 209 et 212 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition vise à assurer **le maintien, dans les prochaines perspectives financières 2014-2020, de la garantie de l'UE pour les opérations de financement extérieur de la BEI**, tout en procédant à certains changements :

- **recentrer la portée géographique du mandat** sur les bénéficiaires présentant une moins bonne qualité de crédit, là où l'octroi de la garantie comporte la plus forte valeur ajoutée. La Commission pourra adopter des actes délégués pour activer ou suspendre l'éligibilité d'un pays à un financement de la BEI garanti par l'UE dès lors qu'il figure déjà dans la liste des pays potentiellement éligibles, alors qu'une modification de la liste des pays potentiellement éligibles devrait faire l'objet d'une décision séparée du législateur ;
- **renforcer le volet changement climatique du mandat** (les activités liées au changement climatique devraient représenter en moyenne au moins 25% de l'ensemble des opérations de financement de la BEI) ;
- **mieux aligner les opérations de financement de la BEI sur les politiques de l'Union** et renforcer leur cohérence et leur complémentarité avec les instruments de l'UE, afin de tenir compte rapidement et de manière plus satisfaisante de l'évolution des politiques, en prévoyant d'actualiser les orientations opérationnelles techniques régionales en fonction de la programmation indicative pluriannuelle des instruments de financement extérieur de l'UE.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : le plafond proposé est compatible avec les montants provisionnés envisagés dans la contribution technique, envoyée par la Commission le 27 mars 2013, à la négociation des différents programmes de mise en œuvre du prochain cadre financier pluriannuel (**1.193,069 millions EUR à prix courants pour le cadre financier 2014-2020**) et se fonde sur le calendrier prévisionnel des décaissements et des remboursements de prêts garantis.

La proposition prévoit, pour les opérations de financement de la BEI garanties par l'UE, un **plafond maximal de 28 milliards d'EUR pour la période 2014-2020**. Ce plafond maximal se décompose en deux parties: i) un plafond fixe, d'un montant maximum de 25 milliards d'EUR, et ii) un montant supplémentaire optionnel de 3 milliards d'EUR. L'activation totale ou partielle de ce montant optionnel et sa répartition régionale seront décidées conformément à la procédure législative ordinaire, à la suite d'un examen à mi-parcours.

L'incidence budgétaire totale (y compris les dépenses administratives) est estimée à **1.199,488 millions EUR pour la période 2014-2020**.

ACTES DÉLÉGUÉS : la proposition contient des dispositions habilitant la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 15/11/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Ivailo KALFIN (S&D, BG) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Garantie de l'UE** : celle-ci devrait bénéficier aux projets d'investissement réalisés dans des pays éligibles conformément aux règles et procédures de la BEI, y compris à la déclaration de la BEI concernant des normes sociales et environnementales.

**Plafonds pour les opérations de financement** : les députés ont demandé que le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-2020 **ne dépasse pas 30 milliards EUR** (contre 28 milliards EUR selon la proposition de la Commission). Ce plafond maximal comprendrait un plafond fixe, d'un montant maximum de 27 milliards EUR.

Les opérations de financement de la BEI à l'appui des politiques extérieures de l'Union devraient continuer d'être menées dans le **respect des principes des bonnes pratiques bancaires**.

**Objectifs et principes généraux** : le rapport a précisé les points suivants :

- la BEI devrait, dans le choix de ses projets, veiller à préserver l'intérêt européen ;
- les investissements étrangers directs, soutenus par la BEI, devraient contribuer réellement à l'intégration économique entre pays candidats à l'adhésion, pays voisins et États membres de l'Union ;
- conformément à l'article 208 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, la BEI devrait, en principe, s'efforcer de soutenir les objectifs de la politique menée par l'Union en matière de coopération au développement, tels que la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive et un développement économique, environnemental et social viable ;
- la BEI devrait toujours s'employer à renforcer en priorité le secteur privé local dans les pays bénéficiaires ; les financements de la BEI devraient profiter réellement aux projets d'investissements spécifiques des PME concernées ;
- la BEI devrait également soutenir les projets d'investissement dans la sécurité énergétique durable et les infrastructures d'énergie, y compris les infrastructures de transport d'électricité, en particulier les interconnexions qui facilitent l'intégration de l'électricité issue de sources d'énergie renouvelables ;
- les investissements en faveur des énergies renouvelables et d'une meilleure efficacité énergétique devraient être préférés aux investissements dans le domaine des combustibles fossiles qui entraînent des émissions de CO<sub>2</sub> élevées ;

- les accords financiers ayant trait aux opérations de la BEI devraient également comporter des dispositions appropriées concernant les droits environnementaux, sociaux et de l'homme ainsi que le travail.

**Pays couverts** : pour les pays non énumérés à l'annexe II, l'éligibilité au financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union serait décidée au cas par cas conformément à la procédure législative ordinaire

Les députés ont proposé d'ajouter le Bhoutan à l'annexe III, compte tenu des évolutions récentes qui ont permis à l'Union d'ouvrir un nouveau chapitre dans ses relations avec ce pays, et afin d'y soutenir les réformes politiques et économiques en cours.

**Cohérence entre les actions extérieures de la BEI et les objectifs de la politique extérieure de l'Union** : les députés ont demandé que les opérations de prêt de la BEI s'inscrivent dans le cadre des stratégies de développement du pays bénéficiaire.

La BEI devrait également inviter les promoteurs des projets à consulter les parties intéressées au niveau national et local, ainsi que la société civile, au moment de la conception du projet et de sa mise en œuvre.

La cohérence entre les opérations de financement de la BEI dans le cadre du mandat et les objectifs de la politique extérieure de l'Union devrait faire l'objet d'un suivi. Pour faciliter ce suivi, la BEI devrait élaborer des indicateurs de performance concernant les aspects relatifs au développement, à l'environnement et aux droits de l'homme des projets qui bénéficient d'un financement.

**Coopération avec d'autres institutions financières européennes ou internationales** : la BEI ne devrait pas coopérer avec des intermédiaires financiers qui affichent des résultats négatifs en matière de transparence, de fraude, de corruption ou d'incidences environnementales et sociales.

De l'avis des députés, la BEI devrait coopérer uniquement avec des intermédiaires financiers,

- qui jouissent d'un enracinement local fort,
- qui sont aptes à mettre en place une approche favorable au développement qui tienne compte des particularités des PME des pays correspondants et
- qui n'exercent pas leurs activités dans un pays ou un territoire qui: i) prévoit des mesures fiscales qui entraînent l'exemption d'impôt ; ii) ne garantit pas un échange effectif d'informations en matière fiscale, iii) figure sur la liste des pays et territoires non coopératifs du Groupe d'action financière sur le recyclage des capitaux (GAFI).

**Transparence** : la politique d'attribution devrait être mise à la disposition du Parlement européen et rendue publique sur le site web de la BEI. Au terme de l'étape d'approbation du projet, le site web de la BEI devrait faire état d'une liste de toutes les opérations financées par la BEI en-dehors de l'Union qui bénéficient de la garantie de l'Union.

## Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)

2013/0152(COD) - 11/03/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 593 voix pour, 63 contre et 18 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés en dehors de l'Union.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil.

**Garantie de l'UE** : celle-ci devrait bénéficier aux projets d'investissement réalisés dans des pays éligibles conformément aux règles et procédures de la BEI, y compris à la **déclaration de la BEI concernant des normes sociales et environnementales**.

Les opérations de financement de la BEI à l'appui des politiques extérieures de l'Union devraient être gérées conformément aux **principes de bonnes pratiques bancaires**.

**Plafonds pour les opérations de financement** : le Parlement a proposé que le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'UE tout au long de la période 2014-2020 **ne dépasse pas 30 milliards EUR**. Ce plafond maximal comprendrait un plafond fixe, d'un montant maximum de 27 milliards EUR, et un montant supplémentaire optionnel de 3 milliards EUR.

Le Parlement européen et le Conseil décideraient, conformément à la procédure législative ordinaire, de l'activation totale ou partielle du montant supplémentaire et de sa répartition régionale, à la suite de l'examen à mi-parcours.

**Objectifs et principes généraux** : la garantie de l'Union ne serait accordée que pour les opérations de financement de la BEI qui présentent une **valeur ajoutée** sur la base de l'évaluation menée par la BEI et qui soutiennent l'un quelconque des objectifs généraux suivants:

- **le développement du secteur privé local**, notamment le soutien aux PME;
- **le développement des infrastructures sociales et économiques**, y compris les transports, l'énergie, les infrastructures environnementales et les technologies de l'information et de la communication. Cela inclut la production et l'intégration d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables ;

- **l'atténuation du changement climatique** et l'adaptation à celui-ci.

Le Parlement a précisé ce qui suit :

- l'activité de la BEI devrait être adaptée afin de garantir que la BEI apporte un **soutien effectif aux politiques extérieures de l'Union** ;
- les opérations de financement de la BEI devraient être conformes aux **stratégies du pays bénéficiaire** ;
- la BEI devrait mener des opérations de financement dans les pays bénéficiaires dans les domaines couverts par les objectifs généraux en soutenant les **investissements directs étrangers** qui concourent à l'intégration économique avec l'Union ;
- dans les pays en développement, les opérations de financement devraient contribuer indirectement à la réalisation des objectifs de la politique de l'Union en matière de **coopération au développement**, tels que la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive et un développement économique, environnemental et social durable ;
- la BEI devrait s'employer à **renforcer le secteur privé local** dans les pays bénéficiaires en soutenant l'investissement local ;
- la BEI devrait coopérer avec des intermédiaires financiers qui peuvent **accompagner les besoins spécifiques des PME** dans les pays où elle intervient et qui ne participent pas à des opérations de financement de la BEI dans un pays éligible via des instruments situés dans une juridiction non coopérative.

La garantie de l'Union couvrirait uniquement les opérations de financement de la BEI réalisées dans des pays éligibles ayant conclu avec la BEI un **accord-cadre** établissant les conditions juridiques dans lesquelles ces opérations doivent être réalisées.

**Projets en faveur du climat** : les critères d'éligibilité pour les projets d'action en faveur du climat seraient définis dans la stratégie de la BEI dans le domaine de la lutte contre le changement climatique, qui doit être actualisée avant la fin de 2015. À cette fin, **une analyse de l'empreinte carbone** figurerait dans la procédure d'évaluation environnementale.

Les opérations de financement de la BEI en faveur du climat devraient représenter **au moins 25%** de l'ensemble des opérations de financement de la BEI, afin de soutenir la promotion des objectifs climatiques de l'Union au plan mondial.

**Pays couverts** : pour les pays non énumérés à **l'annexe II**, l'éligibilité au financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union serait décidée au cas par cas conformément à la procédure législative ordinaire.

En ce qui concerne les modifications de **l'annexe III**, les décisions de la Commission devraient se fonder sur une évaluation globale, tenant compte notamment des aspects économiques, sociaux, environnementaux et politiques, en particulier ceux liés à la démocratie, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

**Couverture et conditions d'application de la garantie de l'Union** : le texte amendé stipule que pour les opérations de financement de la BEI faisant appel à des instruments de financement sur le marché des capitaux d'emprunt, seule la garantie au titre du risque politique serait applicable.

De plus, les accords de financement conclus avec un promoteur de projet qui ont trait aux opérations de financement de la BEI devraient comporter **des dispositions sociales et environnementales** appropriées.

**Évaluation et suivi par la BEI des projets d'investissement** : la BEI devrait exiger des promoteurs de projets qu'ils procèdent à des **consultations publiques au niveau local** avec les parties prenantes ainsi qu'avec la société civile, au stade de la planification et de la mise en œuvre d'un projet, sur les aspects sociaux, environnementaux et économiques et les aspects ayant trait au développement et aux droits de l'homme des projets d'investissements couverts par la garantie de l'Union.

**Compte rendu annuel** : le rapport présenté chaque année au Parlement européen et au Conseil devrait inclure **une évaluation de la valeur ajoutée**, des produits et des résultats attendus, et de l'impact sur le développement des opérations de financement de la BEI. À cet effet, la BEI devrait utiliser **des indicateurs de performance** pour mesurer les aspects relatifs au développement, à l'environnement et au domaine social, y compris les droits de l'homme, des projets financés.

Les indicateurs concernant les aspects des projets relatifs à l'environnement devraient notamment porter sur les technologies propres, qui privilégient en principe l'efficacité énergétique, et sur les technologies de réduction des émissions.

**Transparence** : la politique d'attribution et s'il y a lieu, les accords-cadres existants conclus entre la BEI et les pays bénéficiaires effectifs, devraient être rendus publics sur le site web de la BEI.

## **Garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement (BEI) en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union (2014-2020)**

2013/0152(COD) - 16/04/2014 - Acte final

**OBJECTIF** : approuver le renouvellement de la garantie de l'UE pour les opérations extérieures de la Banque européenne d'investissement (BEI), pour la période 2014-2020.

**ACTE LÉGISLATIF** : Décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil accordant une garantie de l'Union européenne à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant d'opérations de financement en faveur de projets menés hors de l'Union.

CONTENU : la décision **renouvelle le mandat de la BEI pour des prêts en faveur de projets à l'appui des objectifs de la politique extérieure de l'UE**. La garantie budgétaire de l'Union pour les opérations extérieures est limitée à 65% du montant total décaissé et garanti au titre des opérations de financement de la BEI, diminué des montants remboursés et majoré de tous les montants connexes.

**Plafonds** : le plafond maximal des opérations de financement de la BEI couvertes par la garantie de l'Union tout au long de la période 2014-2020 ne devrait pas dépasser **30.000.000.000 EUR** comprenant : a) **un plafond fixe**, d'un montant maximal de 27.000.000.000 EUR; b) **un montant supplémentaire optionnel** de 3.000.000.000 EUR qui pourra être activé (en tout ou en partie) par le Parlement et le Conseil, conformément à la procédure législative ordinaire, à la suite d'un examen à mi-parcours en 2016.

Le plafond fixe de 27.000.000.000 EUR est divisé en plafonds et sous-plafonds régionaux :

**Pays en phase de préadhésion**: 8.739.322.000 EUR.

**Pays couverts par la politique de voisinage et de partenariat**: 14.437.225.000 EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

- pays méditerranéens: 9.606.200.000 EUR;
- Europe orientale, Caucase du Sud et Russie: 4.831.025.000 EUR.

**Asie et Amérique latine**: 3.407.295.000 EUR, ventilés en fonction des sous-plafonds indicatifs suivants:

- Amérique latine: 2.288.870.000 EUR;
- Asie: 936.356.000 EUR;
- Asie centrale: 182.069.000 EUR.

**Afrique du Sud**: 416.158.000 EUR.

À l'intérieur du plafond global fixe, les organes de gestion de la BEI peuvent décider, après avoir consulté la Commission, de réallouer un montant représentant **jusqu'à 20%** des sous-plafonds régionaux à l'intérieur des régions et **jusqu'à 10%** des plafonds régionaux entre les régions.

**Pays couverts** : la décision dresse la liste des **pays potentiellement éligibles** à un financement de la BEI bénéficiant de la garantie de l'Union (Annexe II), ainsi que la liste des **pays effectivement éligibles** à un tel financement (Annexe III). Le Bhoutan a été ajouté à la liste des pays effectivement éligibles à un financement tandis que le Myanmar/la Birmanie a été ajouté aux deux listes.

Pour les **pays non énumérés à l'annexe II**, l'éligibilité au financement de la BEI couvert par la garantie de l'Union serait décidée au cas par cas conformément à la procédure législative ordinaire.

En ce qui concerne les **modifications de l'annexe III**, les décisions de la Commission devraient se fonder sur une évaluation globale, tenant compte notamment des aspects économiques, sociaux, environnementaux et politiques, en particulier ceux liés à la démocratie, aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

**Objectifs et principes généraux** : la garantie de l'Union ne serait accordée que pour les opérations de financement de la BEI qui soutiennent l'un des objectifs suivants :

- le développement du **secteur privé local**, notamment le soutien aux PME;
- le développement des **infrastructures sociales et économiques**, y compris les transports, l'énergie, les infrastructures environnementales et les technologies de l'information et de la communication; cela inclut la production et l'intégration d'énergie issue de sources d'énergie renouvelables, la transformation des systèmes énergétiques en vue du passage à des technologies et carburants sobres en carbone ;
- l'atténuation du **changement climatique** et l'adaptation à celui-ci : cette dimension doit représenter au moins **25% du total** des opérations de financement.

Parmi les objectifs sous-jacents, figurent :

- le soutien effectif aux politiques extérieures de l'Union ;
- l'intégration régionale entre pays, et notamment l'intégration économique entre les pays en phase de préadhésion, les pays relevant de la politique de voisinage et l'Union;
- dans les pays en développement, la contribution à la réalisation d'objectifs tels que la réduction de la pauvreté grâce à une croissance inclusive et un développement économique, environnemental et social durable ;
- le renforcement du secteur privé local dans les pays bénéficiaires.

**Évaluation et suivi des projets d'investissement** : la BEI devrait exiger des promoteurs de projets qu'ils procèdent à des consultations publiques au niveau local avec les parties prenantes ainsi qu'avec la société civile, au stade de la planification et de la mise en œuvre d'un projet, sur les aspects sociaux, environnementaux et économiques et les aspects ayant trait au développement et aux droits de l'homme des projets d'investissements couverts par la garantie de l'Union.

**Compte rendu annuel et transparence** : la Commission présenterait chaque année au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les opérations de financement menées par la BEI au titre de la décision. Ce rapport sera rendu public.

En outre, la **politique d'attribution** et s'il y a lieu, les accords-cadres existants conclus entre la BEI et les pays bénéficiaires effectifs, devraient être rendus publics sur le site web de la BEI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.05.2014.

ACTES DÉLÉGUÉS : la Commission peut adopter des actes délégués afin de tenir compte d'évolutions importantes sur le plan politique en ce qui concerne la modification de la liste des pays effectivement éligibles à des opérations de financement. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour **une durée indéterminée à partir du 11 mai 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (ce délai pouvant être prolongé de deux mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.